

## Arrêt

n° 120 936 du 19 mars 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 23 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 30 avril 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 19 octobre 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. Le 14 décembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane jusqu'en 2005, époque à laquelle vous vous convertissez au protestantisme. En 2007, vous changez à nouveau de confession et devenez témoin de Jéhovah. Après le décès de vos parents en 1999, vous êtes confiée à l'« Association Managré Nooma pour la Protection des Orphelins » (AMPO), un orphelinat sis à Ouagadougou. En 2004, ayant atteint la limite d'âge, vous quittez l'orphelinat et allez vivre chez vos grands-parents maternels. Vous êtes mariée contre votre volonté selon le rite musulman. Vous n'avez pas d'enfant.*

*En septembre 2011, votre petit ami, [P.O.], se présente au domicile de votre grand-père maternel chez qui vous vivez depuis 2004. Il souhaite déclarer votre relation amoureuse à votre grand-père, [A.Ou.], imam. Quand votre grand-père apprend qu'il est chrétien, il se met en colère et le chasse de chez lui.*

*Le 17 novembre 2011, votre grand-père vous apprend votre prochain mariage avec l'un de ses amis, un agriculteur du nom de [T.].*

*Le 20 novembre 2011, vous téléphonez à [P.] pour lui apprendre la nouvelle. Celui-ci vous dit de ne pas vous en faire, il ne vous propose pas son aide, mais vous dit d'en chercher.*

*Le 25 novembre 2011, vous vous rendez à la mairie de Bogodogo où vous vous entretenez avec [P.S.], représentante de l'Action Sociale. Celle-ci vous dit ne rien pouvoir faire pour vous aider. Votre futur époux lui ayant octroyé quelques temps auparavant une parcelle de terre, elle le considère comme son bienfaiteur.*

*Le 27 novembre 2011, vous vous rendez alors chez un oncle maternel du nom de [S.Ou.]. Etant policier, vous le croyez à même de vous apporter une aide. Mais pour lui, vous devez respecter la tradition, y faillir serait jeter l'opprobre sur la famille.*

*Sans aide de personne, le 7 décembre 2011, vous vous réfugiez chez [P.].*

*Le 15 décembre 2011, une jeune fille se présente au domicile de [P.]. A l'évidence, cette jeune femme est également la petite amie de [P.]. Confronté, [P.] vous renie, vous chasse et appelle trois de vos oncles maternels pour vous ramener chez votre grand-père, ce qu'ils font. Une fois chez votre grand-père, vous êtes enfermée jusqu'au jour de votre mariage, le 12 janvier 2012. Vous effectuez toutefois une unique sortie, le 30 décembre 2011, accompagnée de l'un de vos oncles. Vous vous rendez ensemble à la mairie car il souhaite récupérer une terre qui appartenait à votre père. Il a besoin de votre signature et de votre présence afin que ces terres lui soient cédées en toute légalité.*

*Le 12 janvier 2012, votre mariage religieux musulman est célébré. Le soir, les trois épouses de votre grand-père procèdent à votre toilette en vue de vous préparer à la cérémonie. C'est alors qu'elles se rendent compte que vous n'êtes pas excisée. Votre grand-père et votre futur mari sont mis au courant. Votre mari souhaite néanmoins que le mariage soit célébré à la date prévue. Quant à votre excision, elle est fixée au 14 janvier 2012.*

*Le 13 janvier 2012, vous téléphonez à madame [A.], la directrice de l'AMPO. Elle décide de vous aider. Comme elle ignore où vit votre mari, elle est accompagnée par [B.], l'une de vos amies qui était présente le jour de votre mariage au domicile de votre époux. Une fois arrivée, elle salue votre mari, le félicite et lui remet une enveloppe de 5000Fr CFA. Par la même occasion, elle vous explique comment elle a organisé votre fuite.*

*Le lendemain, 14 janvier 2012, vous vous levez à 4 heures et attendez que vos trois coépouses soient parties à la mosquée pour la prière du matin. Madame [A.] vous envoie son chauffeur, [As.], vous chercher et vous emmener chez Monsieur [Pa.], un passeur, chez qui vous restez jusqu'au 21 janvier 2012.*

*Le 21 janvier 2012, en compagnie de Monsieur [Pa.], vous prenez un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 janvier 2012.*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez deux témoignages de Madame [A.], adressés respectivement à votre conseil et au Haut Commissaire pour les Réfugiés et aux Apatrides de Belgique (sic !), une copie de la carte d'identité de cette dernière, une copie du passeport de votre grand-père, un Procès-verbal, à votre nom, annexé à une copie de votre carte nationale d'identité.*

Le 14 mars 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 107 171 du 24 juillet 2013 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

### **B. Motivation**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir le projet de mariage forcé et le risque d'excision que vous fuiriez. Or, dans son arrêt n°90 042, le CCE rappelle qu'il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays et il estime qu'il ne ressort pas de vos déclarations que ces conditions soient réunies en l'espèce. Le Conseil observe que vous êtes scolarisée et âgée de 24 ans au moment des faits, jouissant d'une indépendance économique, d'une relative autonomie dans vos choix de vie, notamment en décidant d'une conversion au protestantisme et ensuite en acceptant d'être Témoin de Jehovah, malgré le fait que votre famille soit musulmane et ayant une vie sociale. Le Conseil constate également qu'il s'agissait de la première fois qu'on vous proposait un mariage à l'âge de 24 ans et vous avez pu mobiliser des moyens financiers pour gagner la Belgique; ce qui démontre que vous disposiez d'une indépendance et de soutiens extérieurs pour vous soustraire à ce mariage. De plus, le Conseil estime qu'il est peu crédible que vous ne sachiez rien des relations qui existent entre votre grand-père et l'homme avec qui ce dernier voulait vous marier et il est peu crédible que vous ne connaissiez rien au sujet de votre futur époux alors que depuis 2004 vous l'avez rencontré fréquemment au domicile de votre grand-père. Enfin, le Conseil estime qu'**étant donné que le mariage forcé n'est pas établi, le risque d'excision ne l'est pas non plus, étant donné qu'il découle directement du mariage forcé**, et qu'il est invraisemblable que personne, dans votre famille maternelle ne sache que vous n'avez pas été excisée, et ce, jusqu'au jour du mariage (voir arrêt CCE n°90 042).

Partant, le CCE a conclu à l'absence totale de crédibilité de votre récit d'asile et de fondement de votre crainte de persécution. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les deux témoignages de Madame [A.] datés respectivement du 6 novembre 2012 et du 22 février 2013 avec la copie de sa carte d'identité, le CEDOCA a suivi la mesure d'instruction complémentaire demandée par le CCE (arrêt n°107 171) et a pris contact avec Mme [A.] (cfr rapport de la conversation téléphonique du 8 octobre 2013 annexé au COI Focus). De plus, le CEDOCA a reçu le 24 octobre 2013 le témoignage de [K.R.], fondatrice de AMPO (annexé au COI Focus). L'analyse des différents témoignages, du rapport de la conversation téléphonique et de vos propres déclarations faites dans le cadre de vos deux demandes d'asile font apparaître des contradictions réduisant considérablement la force probante desdits témoignages.

En effet, il ressort du témoignage de Mme [A.] du 22 février 2013 que cette dernière fait l'objet de **menaces quotidiennes de votre oncle policier et de ses collègues** et que la situation est tendue entre elle et votre famille et entre l'appareil judiciaire et elle (p.3). Ce témoignage est contredit, sur ce point par les déclarations de leur auteur elle-même, qui lors de la conversation téléphonique à la question de savoir si elle est personnellement ciblée par les deux familles et la police, Mme [A.] répond : « Vous ne devez vous faire aucun souci à mon propos. **Sa famille est bien venue une fois ou deux ici, mais plus par la suite.** Je n'ai assurément plus d'autre problème. [...] Avez-vous aussi connu des problèmes avec les autorités ? Non, c'est uniquement sa famille qui a été ici. **Je n'ai aucun problème avec les autorités.** Comme je vous le disais, vous ne devez aucunement vous soucier à mon propos »

(cf. COI Case HV 2013-005 et verslag teleongesprek du 8 octobre 2013, dont une copie est jointe au dossier administratif, traduction personnelle). Ce témoignage entre aussi en contradiction avec celui de Mme [R.], fondatrice de l'AMPO (cf. dossier administratif). En effet, ce dernier témoignage stipule que Madame [A.] vous conseilla de porter plainte, ce qui est contredit par vos déclarations et les propos de Mme [A.]. Dans le témoignage Mme [A.] du 22 février 2013, il ressort qu'elle vous a recommandée auprès de l'assistante sociale de la Mairie de Bogodogo suite à votre appel en novembre 2011 (p.2). Cette partie du témoignage de Mme [A.] est contredit par vos propres déclarations selon lesquelles vous avez contacté Mme [A.] uniquement le 13 janvier 2012 après votre mariage (audition 26/3/2012, p.6,14; audition du 5/3/2013, p.4) et le 25 novembre 2011, vous vous êtes rendu de votre propre initiative à l'Action Sociale de la mairie de Bogodogo (audition du 26/3/2012, p.9,12). Concernant la visite de Mme [A.] au domicile de la jeune mariée le 13 janvier 2012, vos déclarations sont en contradiction avec les propos de Mme [A.] tenus dans le cadre de ses deux témoignages. Il ressort du rapport de votre audition du 26 mars 2012 (p.14) que Mme [A.] a félicité votre mari, lui a remis une enveloppe de 5000fr et quand elle a fini avec votre mari, elle est venue vous voir et vous a dit d'attendre tôt le matin quand il sort vers 4h pour la prière à la mosquée avec ses deux premières femmes pour vous enfuir (p.14). Or, dans son témoignage du 6 novembre 2012, Mme [A.] ne mentionne nullement avoir rencontré votre époux lors de sa visite à votre domicile conjugal. De même, dans son témoignage du 22 février 2013, Mme [A.] déclare avoir rencontré votre époux sans faire mention d'une remise d'une somme d'argent et avoir vérifié la véracité de vos propos auprès d'une des épouses de votre mari et suite à cette confirmation, elle vous a parlé d'un plan d'évasion pendant que cette épouse allait lui chercher à manger; or, vous n'avez pas mentionné cette entretien de Mme [A.] en votre présence avec une de vos coépouse lors de votre audition du 26 mars 2012 (p. 14,6).

Vu les contradictions relevées, ces témoignages de Mme [A.] et Mme Rhodene ne peuvent se voir accorder qu'un très faible crédit et il est permis de considérer qu'ils ne correspondent pas aux propos de témoins directs des faits, mais seulement à ceux de personnes qui s'appuient elles-mêmes sur les déclarations de la protagoniste. De plus, l'objectivité de ces témoignages ne saurait être considérée comme garantie en raison du lien qui s'est créé entre les rédactrices de ces témoignages et vous-même qui avez passé votre enfance dans l'orphelinat dont elles ont assuré la direction. Ces témoignages ne peuvent annihiler les motifs de l'arrêt n°90 042 rendu le 19 octobre 2012 par le CCE étant donné qu'ils ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant le procès-verbal à votre nom, son authenticité est sujette à caution. En effet, ce document comporte plusieurs fautes d'orthographe. Or, il n'est pas crédible qu'un officier de police ou un commissaire de police burkinabé – qui aurait établi ce document – l'ait rédigé avec les nombreuses fautes d'orthographe qu'il comporte. Il est également pas crédible que cette prétendue autorité émette ce document avec la formule étonnante « [...] Citation à prévenir » (sic). De même, il n'est également pas possible que cette prétendue autorité émettrice de ce document n'ait marqué uniquement son nom sans son prénom ni même son poste de police d'affectation, précisions de nature à permettre de l'identifier. Il convient en outre de souligner que de telles imprécisions empêchent toute authentification de ce document, indépendamment de graves fautes d'orthographe et de la mention étonnante qu'il contient. Ce document ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Le courrier électronique de « Am Po », attribué à Madame [A.], du 4 avril 2013 critique la décision du CGRA par des considérations d'ordre général et revient sur les évènements constitutifs de votre récit d'asile sans pouvoir donner sur eux un nouvel éclairage, et cela avec les mêmes limites en ce qui concerne la valeur de ce témoin, que celles déjà décrites précédemment.

Quant à la copie du passeport du nommé [O.N.A.] que vous présentez comme votre grand-père maternel et le courrier électronique de « Am Po » relatif à la réception de ce document, notons qu'auparavant vous aviez tout le temps soutenu qu'il s'appelait [O.A.] (voir p. 3 du rapport d'audition du 26 mars 2012), ce qui ne correspond pas à l'identité mentionnée sur ce document. En admettant même qu'il s'agisse bien de votre grand-père maternel – le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans son arrêt susmentionné, déjà considéré l'existence de ce dernier comme établie -, ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre projet de mariage, de votre crainte d'excision et par conséquent du bien fondé de votre demande d'asile puisque ce document ne contient que des données biographiques de son titulaire et ne prouve que son identité et sa nationalité.

En ce qui concerne votre carte nationale d'identité, notons que le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers l'ont déjà analysée dans le cadre de votre première demande d'asile.

*Concernant les publications du site internet fr.sahel.org., un document de l'association « Gouvernance en Afrique » intitulé « L'Afrique prend son destin en main », un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Burkina Faso : Information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias » publié le 15 novembre 2002, un article de la FIDH intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent » du 30 août 2005, une étude réalisée par le Ministère de la promotion de la femme au Burkina Faso daté de avril 2004, un document de « L'Afrique pour le droit des femmes » portant sur le Burkina Faso, le rapport national du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Burkina Faso de décembre 2008, un article tiré du site internet <http://edhburkina.blogspot.be> intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » du 10 mai 2011, deux documents du WILDAF/FeDDAF-BSRAO intitulé pour l'un « Pour une société sans violence au Burkina Faso » de juillet 2002 et pour l'autre de « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso » de juillet 2002 et l'attestation de [F.R.] du GAMS, ces documents témoignent de la situation générale concernant le mariage, l'excision et in fine la situation de la femme au Burkina Faso mais ils ne peuvent inverser le sens de cette décision ni apporter un éclairage autre concernant votre profil et l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.*

*Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé ces documents lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Enfin, elle invoque l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit*

*procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 90 042 du 19 octobre 2012). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 14 décembre 2012 à l'appui de laquelle elle produit de nouveaux éléments, à savoir un procès-verbal de police établi le 26 novembre 2012 faisant état des recherches infructueuses entreprises pour la retrouver, deux témoignages et deux courriers électroniques de Madame C.A., directrice de l'orphelinat où a séjourné la requérante, accompagnés de la photocopie de sa carte professionnelle, une copie du passeport du grand-père de la requérante, une attestation de Madame [F.R] du GAMS, ainsi que divers rapports et sources d'informations sur la situation de la femme au Burkina-Faso. Par ailleurs, la partie défenderesse s'est vue adresser, en date du 16 octobre 2013, un courrier émanant de Madame [K.R.], fondatrice de l'orphelinat AMPO où a vécu la requérante.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°90 042 du 19 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le mariage forcé allégué n'était pas établi en raison du profil de la requérante et qu'en tout état de cause la requérante n'était pas parvenue à établir que les autorités burkinabés lui auraient refusé une protection. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord les motifs principaux pour lesquels le Conseil avait considéré que les déclarations de la requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe ensuite que les documents et éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, ces derniers ne se voyant accordé, pour diverses raisons, qu'une très faible force probante ou étant considérés comme n'apportant aucun éclaircissement concernant le profil et l'absence de crédibilité du récit d'asile de la requérante.

4.7. La partie requérante, pour sa part, conteste l'analyse que la partie défenderesse a fait des différents documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.8. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime quant à lui ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

4.9. Ainsi, alors que dans le cadre de la première demande d'asile, il a pu être considéré par la partie défenderesse et le Conseil, sur la base des éléments en leur possession à ce moment, que la requérante n'établissait ni la réalité de son mariage forcé ni l'impossibilité pour elle d'avoir accès à une protection de ses autorités, le Conseil observe que la combinaison des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile permet de lui accorder le bénéfice du doute et de lever les invraisemblances et incohérences qui ont pu lui être reprochées antérieurement.

4.10. En l'occurrence, le Conseil attache une importance particulière aux différents témoignages et attestations de Madame [C.A.], directrice de l'orphelinat où a séjourné la requérante avant d'aller vivre chez ses grands-parents maternels après avoir atteint la limite d'âge. A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°107 171 du 24 juillet 2013, par lequel il a annulé la précédente décision du Commissaire général relative à la présente demande de la requérante, il avait notamment considéré : « *En l'espèce, la directrice de l'orphelinat dont question, joint à son témoignage une preuve de son identité, à savoir une copie de sa carte professionnelle. Ce témoin est donc suffisamment identifiable et identifié. En outre, il ressort du dossier de la procédure que C.A. peut être aisément contactée, s'agissant d'une personne qui dirige l'annexe de l'orphelinat pour filles AMPO, une ONG au Burkina Faso qui semble avoir pignon sur rue et qui dispose d'un site internet, dont la partie requérante dépose une page issue de celui-ci. En l'espèce, les témoignages de la directrice sont potentiellement déterminants, puisqu'ils semblent attester que la requérante a bien subi les persécutions qu'elle allègue dont la directrice aurait été une témoin directe et active. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas rejeter la demande d'asile de la requérante sans tenir compte desdits témoignages ni sans les avoir examinés de manière rigoureuse, le cas échéant après avoir entendu téléphoniquement le témoin. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.* ». Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris contact par téléphone avec l'intéressée. Elle a également reçu un courrier que lui a spontanément et directement adressé Madame [K.R.], fondatrice de l'orphelinat « AMPO », en date du 16 octobre 2013. Il ressort de ce contact téléphonique avec la directrice de l'orphelinat et du témoignage de sa fondatrice que les intéressées confirment les faits allégués par la partie requérante et qui sont liés au mariage forcé que lui a imposé son grand-père maternel. A cet égard, le Conseil ne s'associe pas aux motifs de l'acte attaqué qui constate certaines contradictions entre le contenu de ces différents témoignages, du rapport de conversation téléphonique échangée avec Madame [C.A.] et des propres déclarations de la requérante. Il estime pouvoir se rallier entièrement aux arguments développés par la partie requérante en termes de requête et constate, avec elle, que les prétendues contradictions ainsi relevées ne sont pas aussi manifestes que le laisse suggérer la décision entreprise et s'apparentent en réalité davantage à un surcroît de précisions apportées à certains moments plutôt qu'à d'autres. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la sincérité des auteurs des témoignages précités, lesquels présentent par ailleurs toutes les garanties de fiabilité, de sincérité et de probité, s'agissant de la fondatrice et de la directrice de l'orphelinat AMPO, bien connu au Burkina Faso.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que les témoignages par écrits la directrice de l'orphelinat où a séjourné la requérante combinés avec celui de la fondatrice dudit orphelinat et les informations recueillies par la partie défenderesse directement auprès de Madame [C.A.] permettent de tenir pour établi que la requérante a effectivement été victime de maltraitances dans le cadre d'un mariage forcé que lui a imposé son grand-père maternel. Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.12. Par ailleurs, puisque les personnes dont émane la persécution sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c), à savoir le grand-père et les oncles maternels de la requérante ainsi son mari forcé, la question qui se pose est celle de la protection des autorités. Le Conseil rappelle en effet que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner

ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.12.1. A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°90 042 du 19 octobre 2012 clôturant la première demande d'asile de la requérante, il avait considéré que celle-ci n'avait tenté aucune démarche sérieuse envers les autorités et institutions de son pays pour lui fournir une aide contre le mariage auquel elle s'opposait et qu'elle n'avait pas démontré qu'elle n'aurait en tout état de cause pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son grand-père.

4.12.2. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la requérante a déposé un nombre important de documents établissant que bien que légalement interdite, la pratique du mariage forcé est toujours bien présente dans la société burkinabé. Ces informations font en outre état de la violence faite aux femmes, de l'absence de l'effectivité des lois et des actions gouvernementales ainsi que de la relativité des actions de sensibilisation de la population.

4.12.3. S'agissant de ces informations, la décision entreprise se borne à faire valoir que « *ces documents témoignent de la situation générale concernant le mariage, l'excision et in fine la situation de la femme au Burkina Faso mais ils ne peuvent inverser le sens de cette décision ni apporter un éclairage autre concernant votre profil et l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.* ».

4.12.4. En termes de requête, la partie requérante rappelle avoir sollicité, en vain, l'aide d'un oncle policier et de « l'Action sociale ». Elle renvoie à un courrier électronique de la directrice de l'orphelinat, Madame [C.A.], ainsi qu'à un témoignage du GAMS rédigé par Madame [F.R.], sage-femme, experte en MGF et chercheuse, qui établissent que la requérante n'aurait pas pu trouver de soutien auprès de ses autorités nationales. Elle renvoie également aux informations objectives qu'elle a déposées au dossier pour démontrer que les autorités burkinabés n'interviennent pas dans les affaires de famille. En outre, elle cite les arrêts du Conseil n° 94 250 du 20 décembre 2012 et n° 91 016 du 5 novembre 2012 et la jurisprudence du conseil selon laquelle il ne peut être exigé du candidat réfugié d'avoir effectué des démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités s'il est avéré que cette protection n'existe pas. Enfin, elle rappelle que les associations et ONG ne constituent pas des autorités de la part desquelles la requérante pourrait recevoir une quelconque protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, comme le rappelle notamment le Conseil dans son arrêt n°94 250 précité (requête, pages 13 à 20).

La partie requérante en conclut que, dans un tel contexte et compte tenu de la nature des problèmes qu'elle a rencontrés, la requérante n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités.

4.12.5 Concernant l'accès à une protection effective des autorités burkinabés, le Conseil observe, à la lecture des multiples documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande, que bien que les autorités du Burkina Faso aient effectivement mis en place ces dernières années de nombreux instruments afin de lutter contre la coutume du mariage forcé et des violences familiales, dans la pratique, l'accès à cette protection se trouve entravé par le manque d'information des femmes sur leurs droits ainsi que l'accès difficile à la justice, le coût élevé de telles procédures, le manque de formation du personnel de police et judiciaire, le taux d'analphabétisme, le poids de la tradition et de la pression familiale (voir notamment l'annexe 2 de l'attestation du GAMS, le document de l'association « Gouvernance en Afrique », l'article de la FIDH intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent » du 30 août 2005, le rapport national du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

sur le Burkina Faso de décembre 2008, les articles intitulés « Pour une société sans violence au Burkina Faso » et « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso », publiés par l'association WILDAF/FeDDAF-BSRAO en juillet 2002 et le rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing » d'avril 2004).

Il appert également que les filles qui s'opposent au mariage sont considérées comme désobéissantes à leurs parents et bannies de la famille (voir notamment le document de l'association « Gouvernance en Afrique », l'article intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » du 10 mai 2011, le rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing » d'avril 2004 et le rapport de l'« Immigration and Refugee Board of Canada » intitulé « Burkina Faso : Information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias » du 15 novembre 2002).

Il ressort des nombreux articles et rapports joints à la requête que les mauvais traitements intrafamiliaux sont courants au Burkina Faso et que les victimes ne peuvent se prévaloir d'aucun soutien auprès des autorités burkinabés (voir à cet égard l'annexe 2 de l'attestation du GAMS, le rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing » d'avril 2004, l'article intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso », du 10 mai 2011 et les articles intitulés « Pour une société sans violence au Burkina Faso » et « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso », publiés par l'association WILDAF/FeDDAF-BSRAO en juillet 2002). Certaines des sources soulèvent en outre le déficit législatif en matière de violences conjugales qui favorise l'impunité des auteurs ainsi que le manque de formation des personnes de police et judiciaires sur les règles applicables visant à protéger les droits de la femme et qui entrave en conséquence l'aboutissement des plaintes (voir l'article de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes »).

L'impossibilité pour la requérante de se voir octroyer une protection de la part de ses autorités est, en outre, désormais confirmées par le témoignage de [F.R.], du GAMS, qui témoigne notamment du fait que les autorités burkinabés n'offrent aucune protection aux femmes mariées selon le régime coutumier ou religieux, comme c'est le cas en l'espèce, que les mauvais traitements intrafamiliaux sont courants au Burkina Faso, que les victimes de ces violences ne peuvent attendre aucun soutien de la part de leurs autorités ainsi que du danger encouru par la requérante.

Le Conseil considère dès lors que les informations déposées par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande permettent de renverser l'analyse à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande de la requérante en ce qu'elles sont de nature à démontrer utilement que la requérante ne pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités contre le mariage forcé dont elle a été victime.

4.12.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que s'il y a lieu de tenir compte du profil du demandeur afin d'évaluer la crédibilité de ses déclarations, il ne peut être posé comme postulat général que toute femme ayant un certain degré d'instruction et provenant d'une région urbaine se devrait d'avoir une large connaissance des mesures prises par ses autorités afin de lutter contre le fléau du mariage forcé et de l'excision et aurait accès à une protection effective de ses autorités contre des pratiques qui restent toutefois largement ancrées dans la société burkinabé comme il ressort de la documentation déposée au dossier administratif et de la procédure par les parties.

4.13. Le Conseil constate par conséquent que les éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante en vue de démontrer la réalité des faits qu'elle allègue présentent une force probante suffisante pour affirmer que, si elles en avaient eu connaissance, les instances d'asile auraient pu prendre une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à mettre en cause l'ensemble des faits allégués, particulièrement au vu des nombreux éléments de preuve produits par la partie requérante à l'appui de ses déclarations (voir notamment les fardes intitulées « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire »).

En effet, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M<sup>me</sup> M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ